



1120000 Commission paritaire des entreprises de garage

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
23.02.1987	19.197	Durée du travail	-
06.03.1989	22.237	Protocole d'accord national de 18 novembre 1988	-
14.05.2003	67.888	Accord national	-
26.05.2005	75.299	Accord national	-
24.05.2007	83.466	Accord national 2007-2008	-
12.05.2009	93.288	Accord national 2009-2010	-
19.05.2011	104.248	Accord national 2011-2012	-
27.02.2014 29.08.2014	120.928 123.567	Accord national 2013-2014	-

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
11/09/2017	141995	CCT concernant le congé de carrière	-

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
12/09/2019	154796	CCT concernant les jours d'ancienneté	-



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire moyenne sur une base annuelle : 38 heures.

10 jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires :

A partir de l'année calendrier où l'ouvrier atteint l'âge de 55 ans, il a droit à 1 jour de congé supplémentaire par an.

A partir de l'année calendrier où l'ouvrier atteint l'âge de 58 ans, il a droit à un 2ème jour de congé supplémentaire par an.

A partir de l'année calendrier où l'ouvrier atteint l'âge de 60 ans, il a droit à un 3ème jour de congé supplémentaire par an.

Le calcul de la rémunération pour ces jours de congé supplémentaires doit se faire conformément aux dispositions légales relatives aux jours fériés.

Congés d'ancienneté :

A partir du 1er janvier 2019 l'ouvrier a droit à un jour de congé après 18 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Pour les ouvriers à temps partiel, le droit au congé d'ancienneté est attribué proportionnellement au régime de travail en vigueur au moment de la prise du congé.

L'octroi d'un jour de congé d'ancienneté a lieu dans l'année calendrier au cours de laquelle l'ouvrier atteint 18 ans d'ancienneté.

En outre, l'ouvrier conserve ce jour d'ancienneté pendant les années suivant celle où il atteint 18 ans d'ancienneté.

Lorsque l'entreprise passe dans d'autres mains, l'ouvrier garde son ancienneté.

Des dispositions plus favorables au niveau des entreprises restent pleinement d'application. Par contre, lorsqu'une entreprise accorde le 1er jour d'ancienneté plus tard que ce que prévoit la réglementation sectorielle, elle doit s'aligner sur la réglementation sectorielle, donc prévoir le 1er jour d'ancienneté après 18 ans d'ancienneté.

Chaque journée de congé d'ancienneté est payée par l'employeur sur base du salaire normal, calculé dans le respect de l'arrêté royal du 18 avril 1974 définissant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés, et les modifications y apportées.